

Réponses du ministère de la Culture et des Communications en lien avec le *Projet de création du parc national des Dunes-de-Tadoussac – Questions complémentaires – DQ12*

Préparé par Jean-Benoit Brassard, conseiller en développement culturel pour la Direction régionale du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications.

1. La « pêche aux coques » (aussi appelée cueillette de myes ou de mouks ou de moules) se retrouve comme patrimoine immatériel dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

On y indique les Municipalités de Carleton-sur-Mer et de Nouvelle. Est-ce que cela signifie que le statut de l'activité est reconnu uniquement pour celles-ci ou s'applique-t-il partout au Québec où l'activité se pratique?

*Oui le statut de l'activité est reconnu uniquement pour celles-ci. La portée de la reconnaissance est au niveau des connaissances, expressions, pratiques, représentations et savoir-faire transmis de génération en génération et recréés en permanence, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur représente un intérêt public. »*

2. La *Loi sur le patrimoine culturel* permet au gouvernement de déclarer « site patrimonial » un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public (RLRQ, c. P-9.002, art. 58).

- Qui peut faire une telle demande?

*Le projet de déclaration d'un site patrimonial peut être une initiative du gouvernement ou découler d'une proposition présentée par toute personne intéressée.*

- Expliquez les atouts et les contraintes d'un tel statut.

*Lorsque l'on désigne un site comme faisant partie du patrimoine, ce site devient protégé. C'est-à-dire qu'il acquiert un statut privilégié : personne ne peut le détruire ou le modifier.*

*Contraintes : Responsabilités légales quant à la préservation/restauration.*

*En contrepartie, un site patrimonial exige que des actions soient faites, comme l'entretien et une vérification constante, dans le but de conserver les lieux.*

- Quels en sont les droits et les responsabilités pour leur gestionnaire?

*Voir le point précédent.*

- Est-ce que ce statut permet d'accéder à certaines mesures d'aide financière ou d'accompagnement? Si oui, lesquelles?

*Oui, peut rendre admissible en fonction de ce qui est reconnu notamment le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier et le programme d'Aide aux immobilisations. La nature et le montant d'aide financière sont tributaires de la forme juridique du gestionnaire et de l'usage du bien.*

3. La Loi sur le patrimoine culturel permet aux communautés locales et aux MRC de demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial sur leur territoire (art. 17 à 25).

- Veuillez expliquer les atouts et les contraintes d'un tel statut.

*La désignation d'un paysage culturel patrimonial permet d'établir des mesures de contrôle adaptées à la réalité du milieu, puisque ce sont les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines qui adoptent les règlements et les outils de gestion.*

*Elle favorise l'appropriation par le milieu et la reconnaissance collective, puisque la participation de tous les acteurs du milieu doit être démontrée lors du dépôt de la demande.*

*Elle favorise également la cohérence et la concertation dans la gestion du paysage culturel patrimonial, notamment lorsque plusieurs municipalités sont touchées.*

*Elle contribue à sensibiliser le public à la valeur patrimoniale et à l'intérêt culturel des paysages.*

*Les diverses contraintes et protections applicables découlent des outils de gestion urbanistique à la disposition des MRC et municipalité (ex. : PIIA).*

- Les municipalités locales mettent en œuvre le plan de conservation du paysage culturel patrimonial désigné en adoptant une réglementation adéquate.

*Les interventions dans un paysage culturel patrimonial désigné doivent être conformes aux règlements municipaux en vigueur sur le territoire et en cohérence avec le plan de conservation. Ce sont les municipalités locales qui pourront ensuite autoriser ou interdire les interventions.*

*Toutefois, le plan de conservation doit toujours être respecté. Tous les cinq ans, les municipalités doivent produire un rapport sur la mise en œuvre du plan de conservation et le transmettre à leur direction régionale. Les municipalités doivent informer cette dernière de leur intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification.*

*La désignation peut être retirée si, par exemple, les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées ou si le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection ou de mise en valeur du paysage.*

- Est-ce que ce statut permet d'accéder à certaines mesures d'aide financière ou d'accompagnement? Si oui, lesquelles?

Oui, en fonction de ce qui est désigné notamment le fond du patrimoine culturel québécois.

- Cette désignation a été créée en 2012 et il n'en existe qu'un seul actuellement, situé dans la Municipalité de Rivière-Ouelle. Quel bilan faites-vous de la situation par rapport à ce statut?

Aucun bilan particulier du côté de notre direction régionale.